

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

25 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 108

Rapport

fait au nom de

la commission de l'agriculture

sur une

proposition de la Commission de la C.E.E.

au Conseil

(document 99)

concernant une directive modifiant la directive du Conseil
du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations
des États membres concernant les agents conservateurs pouvant
être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Rapporteur: M. H. Kriedemann

Par lettre du 9 novembre 1965, le Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 99).

Sur cette proposition de directive, la commission de l'agriculture a été désignée comme commission compétente au fond et la commission du commerce extérieur ainsi que la commission de la protection sanitaire ont été saisies pour avis.

M. Kriedemann a été nommé rapporteur.

La commission de l'agriculture a examiné cette proposition de directive au cours de sa réunion du 9 novembre sous la présidence de M. Boscary-Monsservin et de sa réunion du 25 novembre 1965 sous la présidence de M. Sabatini.

En sa réunion du 25 novembre 1965, la commission de l'agriculture a approuvé par 14 voix contre 2 et 3 abstentions, le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite.

Étaient présents: MM. Sabatini, président f. f., Vredeling, vice-président, Kriedemann, rapporteur, Baas, Bading, Battaglia (suppléant M. Blondelle), Berthoin, Braccesi, Breyne, Briot, Charpentier, Dupont, Estève, Loustau, Marengi, Mauk, Naveau (suppléant M. Vals), Oele (suppléant Mme Strobel), Restat.

Les avis rédigés par M. Kriedemann au nom de la commission du commerce extérieur, et par M. Lenz, au nom de la commission de la protection sanitaire, sont joints en annexe au présent rapport.

Sommaire

	Page		Page
Rapport de la commission de l'agriculture . . .	1	Annexe 3 — Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine	9
Proposition de résolution	1		
Annexe 1 — Avis de la commission du commerce extérieur	3		
Annexe 2 — Avis de la commission de la protection sanitaire	5		

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 99) concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Rapporteur : M. H. Kriedemann

Monsieur le Président,

1. La directive du Conseil du 5 novembre 1963 ne reprenait pas dans la liste des substances autorisées, les agents conservateurs servant au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium. Cela signifie que l'utilisation de ces substances n'est plus possible à partir du 1^{er} janvier 1966. Jusqu'à cette date, ces agents étaient utilisés pour prévenir la formation de moisissure sur la pelure le plus souvent très juteuse des agrumes, soit par aspersion directe sur les fruits, soit en combinaison avec de la cire fondue au cours du nettoyage ou encore par aspersion sur le papier d'emballage, individuel ou collectif de ces fruits. Les modalités relatives au traitement des agrumes par des agents conservateurs sont réglées jusqu'au 31 décembre 1965 par les dispositions législatives applicables dans les différents États membres (article 55 alinéa b de la directive du 5 novembre 1963 — *Journal officiel* n° 12 du 27 janvier 1964.)

2. Le 22 septembre 1965, la Commission de la C.E.E. a soumis une proposition modifiant les dispositions sus-mentionnées en ce sens qu'à partir du 1^{er} janvier 1966 les agents conservateurs en question seront admis sous réserve de certaines conditions d'utilisation.

3. La commission compétente au fond a procédé à une étude approfondie de la proposition de la Commission de la C.E.E. en tenant compte de l'opinion des commissions saisies pour avis. C'est ainsi qu'elle a appris qu'il existe encore des divergences d'opinion entre les experts scientifiques en ce qui concerne les effets produits par les agents conservateurs et la méthode d'analyse permettant de constater le dosage admissible.

Aussi est-elle d'avis qu'il n'est pas possible d'approuver la proposition de la Commission de la C.E.E. Elle recommande au contraire à la Commission de soumettre en temps utile une nouvelle proposition au Conseil afin de modifier les dispositions de l'article 5, b, de la directive du 5 novembre 1963 en ce sens que la législation des États membres resterait applicable pour une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1966.

4. Par cette recommandation adressée à la Commission de la C.E.E., la commission parlementaire fait connaître son accord pour une telle prorogation et estime qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas, compte tenu des délais à respecter, de donner un nouvel avis sur la nouvelle proposition que la Commission de la C.E.E. a déjà annoncée et qui suivra cette recommandation.

La Commission invite le Parlement européen à adopter la proposition de résolution ci-après:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen,

- vu la consultation du Conseil de la C.E.E. (doc. 99),
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au

rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 108) ;

1. *Est d'avis* qu'il n'est pas possible d'approuver cette proposition ;

2. *Recommande* à la Commission de soumettre en temps utile au Conseil une nouvelle proposition modifiant les dispositions de l'article 5, b, de la directive du 5 novembre 1963 en ce sens que la législation des États membres restera applicable pour une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1966 ;

3. *Exprime* par cette nouvelle recommandation adressée à la Commission de la C.E.E. son approbation d'une telle prorogation et considère que dans ce cas particulier, et compte tenu des délais à respecter, il n'est pas nécessaire de donner un nouvel avis sur la nouvelle proposition en ce sens déjà annoncée par la Commission de la C.E.E. ;

4. *Charge* son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Avis de la commission du commerce extérieur

Rédacteur : M. Kriedemann

Par lettre du président du Parlement européen du 17 novembre 1965, la commission du commerce extérieur a été chargée d'élaborer à l'intention de la commission de l'agriculture un avis sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 99) concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. Au cours de sa réunion du 3 novembre 1965, la commission du commerce extérieur a désigné M. H. Kriedemann comme rédacteur de l'avis.

La commission du commerce extérieur a pris connaissance lors de sa réunion du 22 novembre 1965 d'un document de travail élaboré par M. Kriedemann, relatif à la proposition de la Commission de la C.E.E. La commission a adopté à l'unanimité moins une voix, sur la base de ce document de travail, les grandes lignes de l'avis ci-après.

Étaient présents : MM. Kriedemann, président en exercice et rédacteur, Bading, Battaglia (suppléant M. Ferretti), Berkhouwer (suppléant M. Pianta), Klinker, Lenz (suppléant M. Löhr), Marengi, Pedini, Schuijt, Vredeling, Weinkamm (suppléant M. Hahn).

1. Depuis longtemps déjà les sociétés d'importation et d'exportation font remarquer qu'après l'entrée en vigueur de l'interdiction, le transport à grandes distances de ces fruits n'aurait, économiquement parlant, plus guère de sens. Les pertes qui surviendraient pendant le transport et la distribution aux différents stades de la commercialisation devraient être calculées dans le prix, ce qui entraînerait une hausse de nature à réduire considérablement la consommation.

Les gouvernements de plusieurs pays gros importateurs d'agrumes ont fait leurs avis des milieux économiques intéressés, en se référant aux résultats des recherches effectuées par un comité mixte E.A.O.-O.M.S. et par différents instituts scientifiques, selon lesquels le diphényle et les autres agents conservateurs en cause ne constituent pas un danger pour la santé publique si ces substances sont employées selon des prescriptions et en quantités bien définies.

2. Le 22 septembre dernier, la Commission de la C.E.E. a présenté une proposition de directive où il est dit ce qui suit :

« Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1966 les agrumes traités au moyen des produits chimiques susmentionnés (les trois agents

dont nous avons parlé) ne pourraient plus être commercialisés à l'intérieur de la Communauté ; que, par conséquent, l'approvisionnement en agrumes des régions éloignées des lieux de production deviendrait très insuffisant et serait même interrompu à certaines époques de l'année ; considérant d'autre part que l'emploi du diphényle, de l'orthophénylphénol et de l'orthophénylphénate de sodium pour le traitement en surface des agrumes ne constitue pas un danger pour la santé publique si la dose résiduelle de ces produits dans les agrumes vendus aux consommateurs n'excède pas 30 mg/kg. »

On considère en outre que cette dose résiduelle correspond à un traitement qui assure une conservation satisfaisante pendant le transport et exclut toute intoxication par ces produits même dans le cas d'une forte consommation individuelle d'agrumes.

3. Par suite de leur haute teneur en vitamines C, les agrumes sont, particulièrement durant les mois d'hiver, plus qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit de luxe. Il conviendrait dès lors de s'abstenir de toute mesure susceptible de freiner la consommation d'oranges et d'autres fruits dont on a pu constater avec satisfaction une

forte augmentation ces dernières années parmi de larges couches de la population.

4. Outre qu'il importe d'assurer aux marchés de la C.E.E. un approvisionnement en agrumes suffisant et le plus avantageux possible, il faut aussi tenir compte de l'incidence qu'aurait une interdiction de la conservation sur les relations de politique commerciale entre la Communauté et les pays qui sont ses fournisseurs traditionnels.

5. Aussi la commission du commerce extérieur est-elle convaincue qu'il convient en tout état de cause de modifier les dispositions actuelles de façon que l'emploi du diphényle, de l'orthophé-

nylphénol et de l'orthophénylphénate de sodium reste autorisé en tout cas pendant un an au delà du 1^{er} janvier 1966. Cependant, elle souhaite que les doses autorisées soient aussi réduites que possible.

Il conviendra notamment de définir, dans le courant de l'année 1966, des méthodes d'analyse uniformes.

D'autre part, la commission estime indispensable que les fruits traités par les agents conservateurs en question fassent l'objet de l'étiquetage spécial prévu dans la proposition de la Commission de la C.E.E.

Avis de la commission de la protection sanitaire

Rédacteur : M. Lenz

Lors de sa réunion du 8 novembre 1965, le bureau du Parlement européen a décidé, conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement, de renvoyer à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission de la protection sanitaire ainsi qu'à la commission du commerce extérieur, saisies pour avis, la proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 99).

Au cours de sa réunion du 9 novembre 1965, la commission de la protection sanitaire a chargé M. Lenz de rédiger un avis à l'intention de la commission de l'agriculture.

La commission s'est livrée, lors de ses réunions des 9 et 22 novembre 1965, à un examen approfondi de la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. dont elle avait été saisie.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité par la commission en sa réunion du 22 novembre 1965.

Étaient présents : MM. Storch, président, Bergmann, vice-président, Lenz, rédacteur, Berkhouwer, Bernasconi, Briot (suppléant M. Bousch), De Bosio, Mme Gennai Tonietti, MM. van Hulst (suppléant M. van der Ploeg), Pêtre, Santero et Spenale.

1. Il convient de rappeler tout d'abord que le 15 février 1963, la commission avait présenté au Conseil une proposition de directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. Conformément au deuxième alinéa de l'article 100 du traité, le Conseil a consulté le Parlement européen sur cette proposition (doc. 22, 1963—1964), qui a été examinée par la commission de l'agriculture, désignée comme compétente au fond (rapporteur: Mme Strobel), et par la commission de la protection sanitaire, saisie pour avis (rapporteur : M. Bord). Le Parlement européen a adopté le 28 juin 1963, la résolution qui faisait suite au rapport de Mme Strobel (doc. 37, 1963-1964) (1).

2. Sur la base de la proposition de la commission, le Conseil de ministres a arrêté la directive le 5 novembre 1963 (2), sans y avoir apporté les modifications souhaitées par le Parlement européen. L'article 5, b, de cette directive prévoit que par dérogation à l'article premier, en vertu duquel seuls les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la directive peuvent être autorisés, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1965 les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des

agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 1966, l'emploi de ces agents pour la conservation des denrées alimentaires ne sera plus autorisé dans la Communauté économique européenne et que l'importation dans les États membres de denrées alimentaires traitées par ces agents conservateurs sera interdite.

3. La nouvelle proposition de directive présentée par la Commission a pour objet l'abrogation de l'article 5, alinéa b, de la directive du 5 novembre 1963 et l'inscription dans la liste des agents conservateurs autorisés, comme agents de traitement en surface, du diphényle, de l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium. L'utilisation de ces produits, qui doit être autorisée à compter du 1^{er} janvier 1966 sur le territoire de tous les États membres, est subordonnée à la condition que

- leur emploi soit limité au traitement en surface des agrumes ;
- leur taux résiduel dans les agrumes traités ne dépasse pas 30 mg par kg au moment de la mise en vente au détail ;
- les agrumes traités fassent l'objet d'un marquage ou étiquetage spécial.

(1) Cf. J.O. n° 106 du 12-7-1963, p. 1923/63.

(2) Cf. J.O. n° 12 du 27-1-1964, p. 161/64 à 164/64.

4. La commission de la protection sanitaire ne peut se rallier à la proposition de modification de la directive du 5 novembre 1963. Elle constate qu'en présentant cette proposition, l'exécutif a ignoré le vœu de la commission de la protection sanitaire. En effet, dès 1963, celle-ci s'est prononcée sans ambiguïté sur la question de l'autorisation de ces trois agents conservateurs pour les agrumes. Elle avait même proposé de ne même pas autoriser l'emploi de ces produits pendant la période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 1965, comme le prévoyait l'article 5, alinéa b, de la proposition de directive de 1963. Elle motivait comme suit sa position (1) :

« La commission de la protection sanitaire comprend difficilement que certains agents conservateurs, dont l'emploi soulève des objections du point de vue médical, ne soient pas encore interdits dans certains États membres pour des raisons d'ordre économique. On ne soulignera jamais assez que les exigences de la protection de la santé de la population doivent avoir la priorité sur les nécessités économiques, sans exception. Si l'on arrête donc les premières mesures, fort modestes, d'une unification de la législation communautaire sur les produits alimentaires, celles-ci ne doivent pas être affaiblies par des dispositions dérogatoires — même limitées dans le temps — pouvant mettre en danger la santé des consommateurs. »

5. La commission de la protection sanitaire ne voit pas pourquoi elle modifierait le point de vue qu'elle a adopté à ce sujet il y a deux ans. Elle souligne qu'en élaborant, en 1962 et 1963, la liste commune des agents conservateurs, dont ils ont intentionnellement exclu les trois produits de traitement en surface, les experts des États membres et les services de la Commission s'étaient inspirés des principes suivants :

- protection de la santé publique,
- protection des consommateurs contre les falsifications,
- nécessités économiques.

Le Parlement a approuvé la liste des agents conservateurs, en demandant toutefois que soient apportées au texte de la proposition de directive, certaines modifications qui auraient mis davantage encore en relief les impératifs de la protection sanitaire. Le Conseil n'a pas tenu compte de ces demandes de modification, mais a adopté la liste proposée par la Commission de la C.E.E. et a arrêté la directive en question.

(1) Cf. l'avis de M. Bord, PE 9387/déf., par. 15. On sait que cet avis avait été adopté à l'unanimité par la commission de la protection sanitaire lors de sa réunion du 6-6-1963.

6. La commission de la protection sanitaire a posé en principe, à plusieurs reprises, que l'emploi d'un additif dans les denrées alimentaires doit être strictement interdit lorsque son innocuité n'est pas parfaitement établie, c'est-à-dire aussi longtemps qu'il existe des divergences d'opinions quant aux risques qu'il pourrait comporter pour les consommateurs (1). Le Parlement européen s'est rallié à ces principes (2).

Il est certain que de nombreux consommateurs se plaignent de l'odeur piquante des agents de traitement en surface. On se plaint en outre de ce que ces produits, qui altèrent le parfum et, dans une certaine mesure, le goût des fruits, peuvent provoquer des inflammations des muqueuses et des allergies. D'autre part, on sait que la question de savoir si le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium pénètrent à travers l'écorce dans la pulpe et le jus du fruit, fait l'objet de vives controverses scientifiques.

7. Il est caractéristique à cet égard que les experts consultés par la commission soient loin d'être unanimes. C'est ainsi que les experts italiens, estimant que ces produits peuvent être nocifs, notamment pour les enfants et les malades, se sont prononcés contre leur inclusion dans la liste des agents conservateurs autorisés.

Du reste, la certitude de la commission est loin d'être totale. Elle déclare en effet, au paragraphe 3 de son exposé des motifs :

« En tenant compte des résultats des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission scientifique et du sous-groupe « Additifs », on peut estimer que le traitement en surface des agrumes au moyen du diphényle et des deux autres produits susmentionnés ne constitue pas un danger pour la santé publique... »

Il ne s'agit donc que d'une supposition de la commission, contredite par certains des experts. On notera d'ailleurs que l'Italie interdit le traitement par ces trois agents conservateurs des agrumes destinés à la consommation intérieure et n'autorise l'emploi de ces produits que pendant quelques mois de l'été, pour les agrumes destinés à l'exportation.

(1) Cf. le rapport de M. Angioy, doc. 109, 1964-1965, par. 6 à 8.

(2) Cf. la résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, résolution adoptée à l'unanimité le 20 janvier 1965, par. 4 (Journal officiel n° 20 du 6-2-1965, p. 322/65).

8. Le fait que l'autorisation d'emploi de ces additifs doit être assortie de conditions restrictives — emploi limité au traitement en surface des agrumes, dosage (30 mg par kg d'agrumes), marquage ou étiquetage des fruits traités — n'est pas de nature à faire taire les appréhensions de la commission de la protection sanitaire. Au contraire, ces conditions restrictives prouvent précisément que les agents conservateurs en question ne sont absolument pas inoffensifs. S'ils l'étaient réellement, il ne serait pas nécessaire d'en restreindre l'utilisation.

9. En soumettant l'emploi de ces produits à la première restriction, c'est-à-dire en ne l'autorisant que pour le traitement en surface, la commission reconnaît implicitement que ces produits sont nocifs s'ils parviennent à l'intérieur du fruit destiné à la consommation. Or, comme nous l'avons déjà dit, il n'est absolument pas certain que les agents conservateurs ne pénètrent pas, à travers l'écorce, dans la pulpe et le jus du fruit. En tout cas, le comité mixte F.A.O.-O.M.S. (1) constate dans son sixième rapport, celui de 1962, que le diphényle parvient à l'intérieur du fruit à travers l'écorce et qu'on le retrouve donc dans les aliments et les boissons produits à partir du fruit.

10. La seconde restriction implique également que ces agents conservateurs sont en eux-mêmes nocifs. La commission pense qu'il n'y a aucun risque lorsque le taux résiduel de ces produits dans les agrumes ne dépasse pas 30 mg kg au moment de la vente au consommateur. Elle invoque à ce propos l'avis du comité mixte F.A.O.-O.M.S., qui juge ce taux acceptable.

Constatons tout d'abord que le comité mixte F.A.O.-O.M.S. a abouti à cette conclusion à la suite d'expériences de courte durée effectuées sur des lapins, des rats, des singes et des chiens, et d'expériences prolongées sur des rats. La commission de la protection sanitaire pense, quant à elle, que l'organisme humain ne doit pas être assimilé purement et simplement à l'organisme animal et que des expériences sur des animaux ne permettent pas de préjuger en connaissance de cause la tolérance de l'organisme humain aux denrées destinées à l'alimentation humaine.

Du reste, la commission de la protection sanitaire tient à le souligner, il sera très difficile, pratiquement, d'assurer le respect du taux maximum de 30 mg par kg fixé par la Commission. Les services de contrôle alimentaire des États membres devront se contenter de procéder par sondages. Si ces sondages révèlent qu'il y a eu infraction, il sera en général déjà trop tard : les

consommateurs auront déjà absorbé les agrumes traités par des doses excessives d'agents conservateurs et en auront sans doute déjà subi les effets nocifs.

11. La troisième condition restrictive prévue par la Commission, selon laquelle « les agrumes doivent faire l'objet d'un marquage ou étiquetage comportant l'indication du traitement », n'est pas, elle non plus, de nature à calmer les vives appréhensions qu'inspire à la commission de la protection sanitaire l'éventualité de l'autorisation des trois agents conservateurs en question. En effet, le consommateur ignore généralement que la consommation d'agrumes traités par des agents conservateurs peut être nocive. Les termes de diphényle, d'orthophénylphénol et de l'orthophénylphénate de sodium n'ayant pour lui aucune signification, il n'hésitera pas, la plupart du temps, à acheter les marchandises ayant fait l'objet du marquage ou de l'étiquetage réglementaire, surtout si elles ont belle apparence.

12. Nous avons déjà dit au paragraphe 5 du présent avis que pour dresser la liste des agents conservateurs autorisés, les experts des États membres et les services de la Commission s'étaient notamment inspirés du principe de la protection des consommateurs contre les falsifications. Ils ne sont malheureusement pas restés fidèles à ce principe. Certains spécialistes estiment en effet que ces agents conservateurs peuvent induire en erreur et tromper le consommateur, en l'amenant à déduire de l'apparence de fraîcheur que le fruit offre extérieurement, qu'il est, intérieurement, d'une qualité qui, dans de nombreux cas, se révélera illusoire. Il est établi que les oranges traitées par des agents conservateurs sont souvent très fibreuses et peu juteuses et de ce fait, ne sont guère propres à la consommation.

13. La commission de la protection sanitaire estime que dans ces conditions, la directive proposée est en contradiction avec l'affirmation contenue dans le préambule du traité instituant la C.E.E., selon laquelle les chefs d'État et de gouvernement assignent « pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples ». Inclure les trois agents chimiques en question dans la liste des agents conservateurs autorisés, ce serait non pas travailler à atteindre ce but, mais s'en éloigner. A ce propos, il convient de relever une remarque formulée dans l'avis du comité économique et social du 3 juillet 1963, selon laquelle l'harmonisation des législations en matière alimentaire « ne doit évidemment pas conduire à un affaiblissement qualitatif de la législation communautaire en la matière, mais signifier au contraire un progrès aussi bien dans le domaine

(1) F.A.O. = Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture).

O.M.S. = Organisation mondiale de la Santé.

scientifique que dans celui de la protection de la santé humaine » (1).

14. La commission de la protection sanitaire a toujours défendu le principe que les intérêts économiques doivent passer après les nécessités de la protection sanitaire. Mais elle a en outre affirmé, à l'occasion de l'examen d'une autre proposition de directive tendant à l'établissement d'une législation européenne en matière alimentaire (2) les principes suivants :

« Il ne suffit pas que l'innocuité d'une substance ait été prouvée pour que son emploi dans les denrées alimentaires soit autorisé. Il faut en plus que l'emploi de cette substance réponde à un véritable besoin des consommateurs. Or, ce besoin n'est réel que si un redoublement des soins apportés à la production, au conditionnement et au stockage ne suffit pas à assurer sa conservation pendant un temps suffisamment long. »

Le Parlement européen s'est rallié sans réserve à ces principes en janvier 1965.

La Commission de la C.E.E. justifie sa proposition de directive en invoquant notamment le fait que si le traitement chimique des agrumes était définitivement interdit, l'approvisionnement en agrumes des régions éloignées des lieux de production deviendrait très insuffisant et serait même interrompu à certaines époques de l'année. Abstraction faite de ce que la Commission ne nourrissait ce genre de craintes à propos de sa proposition de directive du 14 février 1963 (doc. 22, 1963-1964), mais parlait au contraire de la nécessité d'une coordination avec les dispositions des règlements n° 23 du Conseil (3) et n° 64 de la Commission (4), il est un fait que le traitement en surface des agrumes au moyen d'agents conservateurs n'est pas une nécessité économique. D'ailleurs, en république fédérale d'Allemagne, par exemple, pays qui est relativement très éloigné des lieux de production, plus des deux tiers des oranges importées en 1964 n'avaient été soumises à aucun traitement en surface.

15. Pour la commission de la protection sanitaire, le seul « avantage » du traitement en surface, c'est qu'il permet aux producteurs de vendre leurs produits à des prix plus élevés, par

exemple en retenant en haute mer des chargements entiers d'agrumes traités en surface, jusqu'à ce que la demande se soit suffisamment accrue. Extérieurement, ces agrumes n'ont rien perdu de leur apparence de fraîcheur, le traitement en surface ayant empêché la formation de moisissures pendant le transport et le stockage. Mais il est évident que des manipulations de ce genre sont contraires aux intérêts économiques de la majeure partie de la population de la Communauté.

16. Le représentant de la Commission de la C.E.E. a certes déclaré, au cours de la réunion que la commission de la protection sanitaire a tenue à Bruxelles le 9 novembre 1965, que contrairement à ce que prévoit la proposition de directive considérée, le groupe de travail compétent du Conseil n'avait sans doute envisagé, à l'origine, que la prorogation pour une durée d'un an des dispositions transitoires de l'article 5, alinéa b, de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, prévoyant le maintien jusqu'au 31 décembre 1965 des dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium. Cependant, aucun document en ce sens n'a été présenté, ni par la Commission de la C.E.E., ni par le Conseil de ministres.

Les sérieuses objections formulées dans le présent avis contre l'autorisation des trois agents conservateurs s'appliquent a fortiori à la prolongation éventuelle de la période transitoire pour une nouvelle période d'un an, les dispositions transitoires ne prévoyant ni une limitation quantitative de l'emploi des agents conservateurs (30 mg/kg), ni l'obligation de marquage ou d'étiquetage des agrumes traités par ces agents. D'ailleurs, la commission de la protection sanitaire s'est prononcée dès 1963, pour des raisons de principe, contre les dispositions transitoires prévues par la proposition de directive de base (cf. le par. 4 du présent avis).

17. Dans ces conditions, la commission de la protection sanitaire se voit dans l'obligation de rejeter la nouvelle proposition de directive et d'insister pour que la directive du Conseil du 5 novembre 1963 soit maintenue telle quelle et appliquée.

Elle invite instamment la commission de l'agriculture, compétente au fond, à se rallier sur son point de vue et à avoir égard autant que possible, dans son rapport, aux considérations qui précèdent.

(1) Cf. doc. CES 265/63, p. 5.

(2) Cf. rapport de M. Angioy, doc. 109, 1964-1965, par. 9.

(3) Cf. J.O. n° 30 du 20-4-1962, p. 965/62 et s.

(4) Cf. J.O. n° 63 du 20-7-1962, p. 1741/62 et s.

Proposition

d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, suivant l'article 5, alinéa b, de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine⁽¹⁾, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1965 les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium ;

considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1966 les agrumes traités au moyen des produits chimiques susmentionnés ne pourraient plus être commercialisés à l'intérieur de la Communauté ; que, par conséquent, l'approvisionnement en agrumes des régions éloignées des lieux de production deviendrait très insuffisant et serait même interrompu à certaines époques de l'année ;

considérant que l'emploi du diphényle, de l'orthophénylphénol et de l'orthophénylphénate de sodium pour le traitement en surface des agrumes ne constitue pas un danger pour la santé publique si la dose résiduelle de ces produits dans les agrumes vendus au consommateur n'excède pas 30 mg/kg ; que cette dose résiduelle correspond à un traitement qui assure une conservation satisfaisante pendant le transport et exclut toute intoxication par ces produits même dans le cas d'une forte consommation individuelle d'agrumes ;

considérant, en outre, que certaines dispositions nationales autorisent un taux résiduel de 70 mg/kg, la dose résiduelle de 30 mg/kg prévue par la présente directive constitue donc une amélioration certaine ;

considérant par ailleurs que les agrumes traités doivent faire l'objet d'un étiquetage spécial indiquant le traitement subi,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'alinéa b de l'article 5 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, ci-après dénommée «directive», est supprimé.

Article 2

Aux agents conservateurs énumérés à l'annexe section I de la directive sont ajoutés les produits suivants:

Numérotation de la C.E.E.	Dénomination	Conditions d'emploi
E 230	Diphényle	a) Exclusivement pour le traitement en surface des agrumes ;
E 231	Orthophénylphénol	b) Au moment de la mise en vente au détail des agrumes traités par un ou plusieurs de ces produits :
E 232	Orthophénylphénate de sodium	— le taux résiduel de ces produits, isolément ou ensemble, ne doit pas dépasser 30 mg/kg d'agrumes (fruits entiers) ; — les agrumes doivent faire l'objet d'un marquage ou étiquetage comportant l'indication du traitement.

Article 3

Les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions de la présente directive, de manière que les nouvelles dispositions soient appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 1966.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) J.O. n° du 27-1-1964, p. 161/64.

